

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 SAINT-LÔ Cedex

SAINT-LÔ, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



LIS France

67 rue de la Gare
50510 CERENCES

Références : 2022-50-195
Code AIOT : 0005301850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement LIS France implanté 67 rue de la Gare 50510 CERENCES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une déclaration d'incident, le 28 septembre, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIS France
- 67 rue de la Gare 50510 CERENCES
- Code AIOT : 0005301850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société LIS FRANCE, implantée à Cérences, exerce des activités de séchage, atomisation et conditionnement de produits utilisés à des fins alimentaires notamment. L'installation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Circonstances du nouvel incident sur la canalisation souterraine de transfert des boues

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une <u>précédente</u> inspection :	Autre information
1	Collecte des effluents	AP Complémentaire du 22/02/2010, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La canalisation endommagée avait été réparée, l'excavation remblayée, et sa surface préparée pour la pose d'un nouveau revêtement routier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2010, article 3.2.3
Thème(s) : Autre, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant a déclaré le 28 septembre 2022 à l'inspection des installations classées l'endommagement d'une canalisation servant au transfert des boues de son établissement. Cette canalisation est située dans le domaine public. La canalisation souterraine, endommagée par les manoeuvres excessives d'un semi-remorque, avait été réparée, et l'excavation remblayée dans la journée, pour recevoir son nouveau revêtement routier.
Observations : LIS France doit se rapprocher de la commune de Cérences pour faire interdire aux véhicules lourds, l'utilisation des places de parking pour les manoeuvres ou le stationnement, voire également faire limiter, par une signalisation adaptée, le tonnage des véhicules empruntant la rue du Gué St Nicolas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

-----<<<<0>>>>-----